

RÈGLEMENT NO : SQ 2011-001

RM-946

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI

RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance régulière du 7 juillet 2014, par la conseillère Charlotte Thibault;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

QUE

Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

ARTICLE 3 “**RESPONSABLE**” Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4 “**ENDROIT INTERDIT**” Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

ARTICLE 5 “**PÉRIODE PERMISE**” Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 6 “**HIVER**” Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre **0 h et 6 h** du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

- ARTICLE 7** “**DÉPLACEMENT**” Dans le cadre des fonctions qu’il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d’enlèvement de la neige ou dans les cas d’urgence suivants :
- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
 - le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d’un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 8 Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d’infraction pour toute contravention à l’une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 “**PÉNALITÉ**” Quiconque contrevient à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende de cinquante dollars (50,00 \$).

ARTICLE 10 “**ABROGATION**” Le présent règlement modifie ou abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement

ARTICLE 11 “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 18 AOÛT 2014.

Robert Coulombe, maire

M^e Jonh-David McFaul, greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Maniwaki, certifie que j’ai publié l’avis ci-annexé en en affichant une copie, au bureau de la municipalité et en l’insérant dans un journal local circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 21^e jour du mois d’août deux mil quatorze.

M^e John-David McFaul, greffier